

COMMUNIQUÉ DU 14 JANVIER 2022

Nous avons eu une visioconférence hier à 16h00 avec des membres du cabinet d'Adrien TAQUET, des membres de la Direction de la Sécurité Sociale et la DGCS. Le but était de les sensibiliser aux problématiques de notre profession. Des précisions doivent encore nous être transmises au courant de la journée ; nous vous les relayerons bien entendu dès que nous les recevrons.

Nous pouvons d'ores-et-déjà vous apporter quelques précisions :

- L'assistant maternel vacciné dont l'enfant ou le (la) conjoint(e) est testé positif est tenu d'interrompre les accueils (et donc déduire du salaire), mais n'avait jusqu'à présent pas de revenu de remplacement puisque les personnes vaccinées cas contact ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail. Dorénavant, dans ce cas de figure, il appartiendra à l'employeur de déclarer son assistant maternel cas contact, mais ils ne sont pas en mesure de nous préciser si tous les employeurs sont tenus de le faire, ou juste un seul d'entre eux. De même, nous sommes dans l'attente de précisions sur la possible rétroactivité de ce dispositif.
- Un enfant (accueilli ou faisant partie de la famille de l'assistant maternel) qui est cas contact peut être accueilli dès lors qu'un test négatif est présenté par les parents, ce qui n'est à notre sens pas une protection suffisante : un test négatif peut devenir positif dans les jours qui suivent ! L'assistant maternel est alors sensé poursuivre l'accueil en prenant des précautions, et en isolant l'enfant ; nous n'avons pas eu de réponse probante sur ce type de dispositif et la manière de l'appliquer à un assistant maternel !
- Pour les MAM, elles doivent fermer dès que 3 cas positifs sont déclarés au sein de l'établissement ; les assistants maternels se retrouvent alors privés de rémunération. Ils s'engagent à réfléchir aux pistes possibles pour y remédier.
- Nous avons évoqué la possibilité pour les salariés d'avoir accès à des autotests gratuitement, ce qui a été refusé.